

AR Prefecture

006-210600110-20240105-DM2024_03-DE
Reçu le 05/01/2024



VILLE DE BEAULIEU SUR MER

ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2024/ **03**

DATE D'AFFICHAGE : **05 JAN. 2024**

OBJET : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE – LOGEMENTS SOCIAUX – ETAT DE CARENCE – PENALITES - RECOURS EN ANNULATION CONTRE L'ARRETE PREFECTORAL N°2023-1127 DU 15 DECEMBRE 2023 ET CONTRE LE COURRIER DU PREFET N°2023-344 DU 22 DECEMBRE 2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la justice administrative,

Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1127 du 15 décembre 2023,

Vu le courrier n°2023-344 du 22 décembre 2023 de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,

Considérant que la commune n'est pas en mesure, en raison de causes extérieures à sa volonté, notamment du fait de sa faible superficie, de l'absence de parcelles constructibles et non bâties et du coût élevé du foncier, de respecter les dispositions de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation qui impose l'obligation de disposer d'un taux minimum de logements sociaux de 25% ou 20% selon les cas, par rapport à l'ensemble des résidences principales.

Considérant que par arrêté préfectoral n°2023-1127 du 15 décembre 2023, transmis par lettre n°2023-344 du 22 décembre 2023, il a été prononcé la carence de la commune en matière de logements sociaux et que le taux de majoration de la pénalité a été fixé à + 400%.

Considérant que cette pénalité majorée porte gravement atteinte à l'équilibre financier de la commune et est injustifiée au vu de ce qui précède.

Considérant que la commune entend contester, par voie juridictionnelle, l'arrêté préfectoral et le courrier susmentionnés.

AR Prefecture

006-210600110-20240105-DM2024_03-DE
Reçu le 05/01/2024



DECIDE

Article 1^{er} : D'ester en justice et de solliciter, par voie juridictionnelle, auprès du Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à NICE, la suspension et/ou l'annulation de l'arrêté préfectoral n°2023-1127 du 15 décembre 2023 et de la lettre n°2023-344 du 22 décembre 2023 de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes de Nice.

Article 2 : De confier le dossier à Maître Jérôme LACROUTS, avocat inscrit au Barreau de Nice, avocat au Barreau de Nice, sis 41, rue de l'Hôtel des Postes à Nice, chargé d'engager le ou les recours auprès du Tribunal précité.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu sur Mer, le **05 JAN. 2024**

Le Maire,
Roger ROUX

